



Jasmin Ghandchi Schmid

Dr. en droit, avocate, LL.M., Zurich,
ghandchi@bdp.ch

Résiliation et annulation des pactes successoraux

Compte tenu de son caractère obligatoire, le pacte successoral est une forme de disposition dont il y a lieu de faire usage avec circonspection et seulement après avoir déterminé avec soin la volonté du testateur.

I. Introduction

Le pacte successoral a pu s'établir en tant qu'instrument de planification successorale fréquemment utilisé dans la pratique. Il est souvent employé dans le cadre d'une planification combinée du régime matrimonial et de la succession entre les époux, en y incluant parfois d'autres membres de la famille, voire des tiers. Lorsqu'il est utilisé correctement, le pacte successoral rend de bons services. Toutefois, il convient de veiller tout particulièrement à son aménagement et à sa formulation, en raison de sa révocabilité restreinte. Des impraticabilités ou des complications surgissent régulièrement, non seulement lors de l'interprétation, mais également lors d'une éventuelle modification, résiliation ou annulation ultérieure, lesquelles peuvent fréquemment être évitées en faisant usage de formulations plus précises.

II. Base légale

Les normes légales applicables au pacte successoral sont fragmentées (art. 468 CC: capacité de disposer; art. 494 à 497 CC: modes de disposer; art. 512 à 515 CC: forme des dispositions pour cause de mort; art. 534 à 536 CC: actions dérivant des pactes successoraux); elles laissent ouvertes certaines questions qui sont parfois de nature fondamentale et auxquelles la littérature tente, en partie, de donner des réponses. La jurisprudence est plutôt peu abondante¹.

III. Contenu du pacte successoral

Par principe, le pacte successoral sert à passer une convention concernant une ou plusieurs successions d'une ou de plusieurs parties contractantes. Il peut être aménagé, au sens de l'art. 494 CC, en tant que pacte successoral positif, en distinguant, de façon tout à fait générale, entre un contrat d'institution d'héritier et un contrat de legs². Dans le premier cas, une ou plusieurs personnes sont instituées héritières, alors que dans le second cas un legs est délivré à une ou plusieurs personnes. Au-delà de l'avantage accordé aux parties contractantes, le pacte successoral positif peut également favoriser, en vue du décès, des tiers qui ne sont pas parties au contrat. En outre, le pacte successoral peut être aménagé, au sens de l'art. 495 CC, en tant que pacte successoral négatif ou pacte de renonciation à succession, selon lequel, la plupart du temps, un héritier réservataire renonce généralement en tout ou en partie à ses droits à la succession³. Fréquemment, une contre-prestation est convenue pour l'institution d'héritier ou de légataire et pour la renonciation à succession, si bien qu'il se présente un contrat de deux pages ou plus ainsi qu'un intérêt des parties à l'observation des dispositions convenues. Alors que la disposition d'une renonciation à succession doit toujours revêtir la forme qualifiée prescrite pour le pacte successoral, les dispositions d'institution d'héritier ou d'attribution de legs peuvent, par principe, avoir lieu également sous d'autres formes (testament).

Au demeurant, il va de soi que le pacte successoral peut contenir non seulement d'autres conventions entre les parties, mais aussi des dispositions unilatérales et en tout temps révocables du testateur. Pour ce qui est de la nature juridique, des effets et des possibilités de résiliation et d'annulation du pacte successoral, il y a lieu de se référer aux chiffres IV ss. Dans ce contexte, il convient de signaler que certaines dispositions pour cause de mort ne peuvent être aménagées, de par la loi et impérativement, qu'en tant que dispositions unilatérales et révocables en tout temps. En font partie l'institution d'un exécuteur testamentaire, la constitution d'une fondation pour cause de mort ainsi que l'exhérédation.

IV. Composantes du pacte successoral relevant du droit des successions et du droit des obligations

Le pacte successoral présente non seulement une composante de droit des successions, mais aussi une composante de droit des obligations. Il est qualifié d'acte juridique pour cause de mort ou de disposition pour cause de mort, car il contient des dispositions qui ne doivent déployer leurs effets qu'au moment du décès d'une partie contractante.

L'élément obligationnel se caractérise par le fait que le pacte successoral – à l'instar de tous les autres contrats – requiert l'expression de volonté réciproque et concordante de plusieurs par-

ties (en vue de mettre en œuvre un résultat juridique) et se caractérise donc toujours comme un acte juridique bilatéral ou multilatéral. Typiquement, cela mène à la force obligatoire qui différencie le pacte successoral par rapport à d'autres dispositions pour cause de mort (testaments)⁴.

Selon leur contenu, les pactes successoraux peuvent être aménagés comme contrats unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux. Les règles du droit des obligations s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature des dispositions pour cause de mort ou que des normes spéciales du droit des successions priment les normes du droit des obligations, telles que par exemple les prescriptions de forme⁵.

V. Force obligatoire du pacte successoral

Par rapport au testament, le pacte successoral se caractérise avant tout par sa force obligatoire qui, par principe, exclut une révocation unilatérale du contrat et ne permet une annulation que de façon très restrictive⁶. Comme tous les contrats, le pacte successoral ne peut pas être révoqué unilatéralement ou ne peut l'être que dans un très petit nombre de cas prévus par la loi et uniquement à des conditions bien déterminées⁷. Cela signifie fondamentalement aussi que le testateur ne peut pas prendre d'autres dispositions pour cause de mort contraires.

Cette force obligatoire du pacte successoral pour le testateur est une caractéristique inhabituelle et devrait dès lors supposer un intérêt spécifique du testateur qui s'engage, faute de quoi le pacte successoral peut représenter un moyen disproportionné en vue d'un objectif que l'on peut éventuellement aussi atteindre autrement⁸. Il faudrait accorder davantage d'importance à cet aspect, non seulement dans le cadre de la fourniture de conseils, mais aussi lors de l'interprétation des pactes successoraux et des dispositions qui y sont contenues. Le conseiller devrait déterminer si un intérêt particulier peut justifier l'engagement du testateur, de son vivant, et quelle est la nature de cet intérêt.

La force obligatoire peut être judicieuse avant tout dans le domaine des pactes successoraux positifs et justifiée dans les cas où, par exemple, une partie fournit des prestations pour le testateur du vivant de celui-ci et où il y a lieu de veiller à ce que ladite partie reçoive une contre-prestation correspondante au décès du testateur⁹. Toutefois, il convient d'observer que la force obligatoire du pacte successoral ne limite pas la capacité de disposer du testateur du vivant de celui-ci ou ne la limite

que dans un cadre restreint¹⁰ et qu'elle ne garantit dès lors aucunement que ce dernier ne prenne pas, de son vivant, des dispositions empêchant, de fait, de favoriser le bénéficiaire dans le pacte successoral au moment du décès du testateur. Même s'il existe un pacte successoral, celui-ci peut, de son vivant, disposer en principe librement de ses biens, quand bien même cela mènerait à ce que les dispositions pour cause de mort convenues dans le pacte successoral ne seraient plus possibles ou seraient, de fait, dénuées de valeur. Pour ce qui est de la question de savoir si et dans quelle mesure les dispositions faites du vivant du testateur qui sont incompatibles avec le pacte successoral sont attaques selon l'art. 494, al. 3, CC, il convient de renvoyer à la doctrine. En résumé, on peut relever qu'en principe les dispositions faites du vivant du testateur, telles que par exemple les donations, ne sont pas attaques. On admet dans la jurisprudence¹¹ et dans la doctrine que des dispositions de cette nature ne sont exclues que s'il en a été expressément convenu dans le pacte successoral¹².

VI. Annulation et résiliation du pacte successoral

Comme nous l'avons déjà mentionné, le pacte successoral n'est révocable unilatéralement que dans une mesure limitée et à des conditions très restrictives, ce en raison de sa force obligatoire. Même la résiliation du pacte successoral d'un commun accord n'est possible qu'à des conditions déterminées. Cependant, le pacte successoral peut contenir des dispositions qui ne sont pas qualifiées de clauses de pacte successoral assorties d'une force obligatoire, mais représentent au contraire des dispositions unilatéralement révocables. Par conséquent, lors de l'appréciation de la question de savoir si et à quelles conditions un pacte successoral ou certaines dispositions qui y sont contenues peuvent être annulées, il convient toujours d'examiner, dans une première phase, si les dispositions du pacte successoral susceptibles d'être annulées sont des clauses (de pacte successoral) pourvues de force obligatoire ou des clauses unilatéralement révocables. Cette question doit être résolue par la voie de l'interprétation; la volonté et les intérêts des parties – et notamment la volonté et les intérêts du testateur – revêtant une importance déterminante¹³.

Idéalement, les clauses unilatéralement révocables dans le pacte successoral seront désignées expressément comme telles et incluses dans une section bien distincte dudit pacte¹⁴. La désignation claire des clauses unilatérale-

ment révocables en tant que telles ainsi que leur intégration dans une section spécifiquement prévue à cet effet devraient être mises en œuvre de façon expresse et conséquente, et indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de dispositions pour cause de mort unilatéralement révocables sur la base de la volonté du testateur ou de dispositions que la loi commande d'aménager de façon unilatéralement révocable¹⁵. Dans ce contexte, il y a lieu d'observer que diverses dispositions pour cause de mort doivent être aménagées, de par la loi et impérativement, comme des dispositions pour cause de mort unilatéralement révocables, ainsi l'institution d'un exécuteur testamentaire, l'exhérédation et la constitution d'une fondation pour cause de mort¹⁶. Le fait de désigner dans le pacte successoral seulement certaines dispositions, voire de désigner uniquement comme telles les dispositions à aménager, de par la loi et impérativement, en tant que clauses unilatéralement révocables, mène, en règle générale, à des litiges au plan de l'interprétation (que ce soit dans le cadre de la réglementation de la succession ou face à la question de savoir si et comment le pacte successoral peut être annulé) – querelles qu'il faut absolument éviter. A défaut de règles explicites dans le pacte successoral, il faut donc déterminer, par la voie de l'interprétation, si les normes sont unilatéralement révocables ou lient les parties.

Dans la littérature, on défend en partie l'opinion selon laquelle les dispositions contenues dans un pacte successoral doivent être qualifiées sans autres, par voie de présomption, de contractuellement obligatoires¹⁷, et que l'intégration dans un pacte successoral sous forme d'acte permet d'admettre, à titre d'«indice important», une clause contractuelle non révocable¹⁸. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une disposition contenue dans un pacte successoral est qualifiée d'obligatoire, par voie de présomption, lorsque la disposition concernée n'a pas simplement été placée par hasard dans le texte du contrat, mais présente aussi un rapport interne avec le pacte successoral¹⁹. Juste titre ce jugement a été critiqué dans la doctrine²⁰. Si l'on tient compte de façon conséquente du sens et du but ainsi que de la condition selon laquelle la force obligatoire des dispositions de pacte successoral doit résulter d'intérêts particuliers du disposant²¹, une présomption appliquée sans base légale en faveur de la force obligatoire (que ce soit celle d'Escher ou celle du Tribunal fédéral) n'est ni conforme à la ratio du pacte successoral, ni soutenable. En outre, la force obligatoire des dispositions est une qualité atypique dans le domaine du règlement des successions et son admission ne devrait dès lors avoir lieu que restrictivement.

Souvent, la pratique n'accorde pas suffisamment d'importance à cet aspect. On déduit beaucoup trop rapidement qu'une disposition, en raison de son intégration dans un pacte successoral, lie les parties et n'est donc pas révocable, sans avoir investigué quels étaient leurs intérêts. Il convient de signaler encore une fois la portée d'un pacte successoral doté d'une structure systématique et d'une formulation claire, ce qui peut contribuer substantiellement à éviter des litiges (quant à l'interprétation).

1. Annulation unilatérale de dispositions du pacte successoral

L'annulation d'un pacte successoral ou des dispositions qui y sont contenues est, par principe, unilatérale ou concevable avec l'accord (commun) de toutes les parties. L'annulation unilatérale de dispositions dans le pacte successoral est possible si celles-ci sont unilatéralement révocables. Comme nous l'avons déjà mentionné, la question de savoir s'il se présente des dispositions unilatéralement révocables découle soit de la teneur sans équivoques des normes afférentes, soit de l'interprétation. Dans la mesure où se présentent des dispositions obligatoires du pacte successoral, une annulation unilatérale ne sera possible qu'avec des restrictions.

a) Dispositions unilatéralement révocables

Dans la mesure où se présentent des dispositions unilatéralement révocables, il ne se pose pas d'autre problème quant à l'annulation. Le testateur peut révoquer en tout temps ces dispositions, selon les règles sur la révocation des testaments selon les art. 509 ss. CC.

b) Dispositions du pacte successoral avec force obligatoire

Les clauses du pacte successoral assorties de la force obligatoire proprement dites peuvent être annulées exceptionnellement de façon unilatérale ou d'un commun accord (contractuellement).

La révocation unilatérale sans le consentement de la partie contractante bénéficiaire est possible dans la mesure où les conditions de l'exhérédation envers l'héritier contractuel ou le bénéficiaire du pacte successoral sont remplies, conformément à l'art. 513, al. 2, CC, si une partie contractante, dans le cas de contrats bilatéraux ou réciproques, ne s'est pas exécutée en conformité avec le contrat (art. 514 CC) ou, finalement, lorsque se présentent des vices de la volonté (art. 469 CC)²².

Il convient d'observer que le testateur a le droit de révoquer selon l'art. 514 CC et que le renonçant a aussi un droit de révocation dans le cas d'un pacte de renonciation à succession²³.

Nous ne traiterons pas ici des conditions spécifiques pour les divers états de faits pouvant donner lieu à une révocation, et faisons référence à la littérature pour les détails²⁴.

2. Résiliation de dispositions du pacte successoral avec force obligatoire

Selon l'art. 513, al. 1^{er}, CC, «le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties». La forme du contrat de résiliation est régie, à cet égard, par l'art. 13 CO, c'est-à-dire qu'il faut la signature des personnes grevées ou obligées par le contrat de résiliation²⁵. En cas de résiliation d'un pacte de renonciation à succession, il s'agit du testateur et, dans le cas d'un pacte d'institution d'héritier, il s'agit de la partie contractante qui est directement bénéficiaire (en tant que testateur ou de légataire) ou qui convient de favoriser un tiers. Le consentement ou la signature du tiers bénéficiaire qui n'était pas partie contractante lors de la conclusion du pacte successoral n'est pas requis²⁶. Il est incontesté que la signature de la convention de résiliation par toutes les parties au pacte successoral est assurément avantageuse et qu'elle rend superflues des discussions ultérieures sur l'observation des prescriptions de forme.

Dans ce contexte, il convient d'ajouter qu'une résiliation partielle du pacte successoral est incontestablement possible; pour ce qui est de la forme, il y a lieu de relever qu'en cas de modification du pacte successoral la simple forme écrite ne suffit pas, et qu'il faut observer, par principe, la forme de la constitution, c'est-à-dire celle du testament public²⁷.

Comme nous l'avons mentionné, la convention de résiliation – qui, idéalement, sera signée par toutes les parties contractantes – ne pose pas de problème. Il en va toutefois autrement en cas de décès d'une ou de plusieurs parties au pacte successoral. Certains auteurs parviennent à la conclusion que dans ce cas le pacte successoral ne peut généralement plus être résilié ou modifié, vu qu'à teneur de la loi la résiliation requiert une convention des «parties»²⁸. A mon avis, cette opinion est trop restrictive et nécessite une différenciation. D'une part, il faut considérer quelle partie est décédée et si une ou plusieurs successions ont été réglées dans le pacte successoral.

aa) Décès du testateur

Si le testateur décède, le pacte successoral ne peut sans doute plus être résilié en ce qui concerne la succession, car les dispositions dudit pacte prennent effet à son décès. Toutefois, le bénéficiaire peut en tout temps répudier la succession selon l'art. 566 CC ou renoncer aux prétentions résultant du droit des successions ou du pacte successoral²⁹.

bb) Décès de la partie contractante

Si ce n'est pas le testateur, mais l'autre partie contractante qui décède, il y a lieu de distinguer si cette dernière était héritière ou bénéficiaire ou si elle s'était fait promettre l'institution d'héritière ou le legs en faveur d'un tiers. Au cas où la partie contractante était elle-même bénéficiaire, le contrat est résilié de plein droit conformément à l'art. 515, al. 1^{er}, CC, dans la mesure où les parties n'ont pas stipulé de convention contraire. Les parties peuvent convenir, par exemple, d'un héritier de substitution au cas où le bénéficiaire prédécède. A mon avis, la conception, en partie défendue dans la littérature³⁰, selon laquelle l'héritier de substitution est subrogé aux droits du bénéficiaire prédécédé et peut donc, en tant que partie contractante, résilier le pacte successoral avec les autres parties selon l'art. 513 al. 1^{er}, CC, représente, au plan matériel, la seule solution correcte. Dans la mesure où le pacte successoral prévoit un tiers à titre de bénéficiaire, une résiliation du contrat n'est plus possible³¹. Dans ce cas, la seule voie disponible, selon la doctrine dominante, est celle de la renonciation du tiers à la succession, car celui-ci n'était pas partie contractante³² et les héritiers de la partie contractante décédée ne doivent pas obtenir d'influence ou de possibilité de résilier le contrat en faveur du tiers avec le testateur, ce en raison d'un éventuel conflit avec les intérêts du défunt³³.

Cela peut certes se révéler correct à la lumière de la teneur de l'art. 513, al. 1^{er}, CC, mais le résultat est insatisfaisant si le bénéficiaire souhaite stipuler avec le testateur une réglementation divergeant du pacte successoral. Il ne leur restera que le pacte de renonciation à succession qui, pour sa part, doit être dressé en la forme authentique, ce qui est plus coûteux. On ne voit pas pourquoi le bénéficiaire ne doit pas pouvoir résilier avec le testateur les règles prévues dans le pacte successoral en observant les prescriptions de forme d'après l'art. 513, al. 1^{er}, CC. A mon avis, il n'existe pas d'intérêt à une protection juridique à cet égard.

cc) Réglementation de plusieurs successions dans un pacte successoral

Il est fréquent que plusieurs successions soient réglées dans un pacte successoral. Dans ces cas, il se pose la question de savoir si et de quelle manière un pacte successoral peut être annulé, après le décès d'un testateur, en ce qui concerne les règles successorales convenues pour la personne décédant en second lieu et les autres testateurs.

L'exemple suivant permet d'illustrer cette hypothèse: dans un pacte successoral, le père et la mère règlent avec les enfants les dispositions en cas de décès du père (décédant en premier

ou en second lieu) et de la mère (décédant en premier ou en second lieu). Le père ou la mère décède, la succession de la personne défunte est partagée en vertu du pacte successoral. Après quelques années, les survivants (c'est-à-dire le conjoint survivant et les enfants) souhaitent modifier, d'un commun accord, les dispositions pour le cas de décès du conjoint survivant.

La doctrine dominante semble être d'accord pour dire qu'une résiliation du pacte successoral pour ce qui est des règles applicables à la succession du conjoint survivant n'est plus possible³⁴ ou seulement par le biais d'un pacte de renonciation à succession dressé en la forme authentique³⁵.

D'une part, la doctrine invoque le libellé de l'art. 513, al. 1^{er}, CC; d'autre part, on fait souvent usage de l'argument selon lequel il y a lieu de veiller à ce que la volonté de la personne décédant en premier lieu soit également respectée après sa mort et pour la réglementation de la succession de la personne décédant en second lieu³⁶, ainsi, par exemple, si la personne décédant en premier lieu prévoit un traitement préférentiel du conjoint survivant à la condition que la personne décédant en second lieu fasse alors parvenir sa succession aux personnes «désavantagées» par le traitement préférentiel. Vu que le pacte successoral ne permet pas d'offrir de garantie quant à la manière dont le survivant dispose, de son vivant, de la succession, le pacte successoral n'est finalement d'aucun secours. Si l'objectif principal consiste à favoriser les personnes désavantagées dans la première dévolution, il faudrait au contraire prévoir une substitution fidéicommissaire³⁷.

De même, l'invocation des ATF 70 II 7 p. 11 et 70 II 255 comme argument additionnel n'est, à mon avis, d'aucun secours, car les cas jugés à l'époque par le Tribunal fédéral se rapportaient à des testaments conjoints dressés avant le 1^{er} janvier 1912, pour lesquels on a eu recours, à titre auxiliaire, aux règles du pacte successoral, sans qu'il s'agisse de tirer au clair la question de la résiliation du pacte successoral d'un commun accord.

Dans la mesure où les bénéficiaires et le conjoint survivant ou le testateur souhaitent résilier le pacte successoral d'un commun accord, on ne voit pas pourquoi ledit pacte ne peut plus être résilié par le biais d'une convention écrite des parties selon l'art. 513, al. 1^{er}, CC, ce qui oblige de choisir la voie plus compliquée et plus coûteuse du pacte de renonciation à succession.

A mon avis, une telle solution répondrait le mieux aux intérêts des parties et serait tout à fait compatible avec le sens et le but de la législation.

VII. Observations finales

Il peut exister de bonnes raisons pour choisir le pacte successoral. Toutefois, eu égard à la force obligatoire, cette forme de disposition doit être utilisée avec prudence et seulement après avoir déterminé avec soin la volonté du testateur. Il faut également observer que dans la systématique et le choix du libellé du pacte successoral il convient de distinguer expressément entre les testaments, unilatéralement révocables en tout temps (qui peuvent être mentionnés dans le pacte successoral), et les dispositions du pacte successoral dotées de force obligatoire. Il est également recommandé de toujours prévoir dans le pacte successoral une réserve pour une quote-part de la succession, dont le testateur lié par ledit pacte peut disposer librement et en tout temps sous la forme de testaments unilatéralement révocables. Dans la mesure où se pose la question de la résiliation des pactes successoraux ou de certaines dispositions qui y sont contenues, il faudrait impérativement et toujours examiner, dans un premier temps, si les dispositions en question sont des testaments, susceptibles d'être unilatéralement révoqués librement et en tout temps, ou s'il se présente des dispositions d'un pacte successoral ayant force obligatoire. A mon avis, une interprétation restrictive dans l'admission des dispositions d'un pacte successoral avec force obligatoire semble parfaitement défendable, et il reste à espérer que la jurisprudence se joigne à une telle pratique d'interprétation et permette, même après le décès d'un testateur, la résiliation d'un commun accord d'un pacte successoral réglant plusieurs successions, dans la mesure où tous les bénéficiaires et les autres parties contractantes peuvent s'entendre pour trouver une réglementation sur la base d'une entente commune. ■

Le présent article a été publié dans la Revue suisse du notariat et du registre foncier (RNRNF) 2004, p. 381 ss.

¹ Voir références à la littérature dans Peter Breitschmid, Basler Kommentar, 2^e éd., Bâle 2003, zu Vorbemerkungen zu Art. 494–497, 513 ZGB; Vito Picononi, Der Erbvertrag in Theorie und Praxis, RNRNF 48 p. 258 (cité ci-après sous «Vito Picononi, Erbvertrag»).

² Peter Breitschmid, N. 1 ss. ad art. 494 CC; Jean-Nicolas Druey, Grundriss des Erbrechts, 5^e éd., Berne 2002, p. 131 s.

³ Peter Breitschmid, N. 1 ss. ad art. 495 CC; Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 125; cependant, le contenu d'un pacte de renonciation à succession peut aussi consister en une renonciation à un droit résultant d'un pacte successoral.

⁴ Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 125 s., 130; voir sous chiffre V.

⁵ Peter Breitschmid, N. 7 zu Vorbemerkungen zu Art. 494–497 ZGB; Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 126 s.

⁶ Peter Breitschmid, N. 3 zu Vorbemerkungen zu Art. 494–497 ZGB; Albert Johannes Itzschner, Die Bindungen des Erblassers an den Erbvertrag, thèse Bâle 1974, p. 6.

⁷ Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 130 s.; Peter Breitschmid, N. 3 ff. zu Vorbemerkungen zu Art. 494–497 ZGB; Paul Piotet, Schweizerisches Privatrecht, Band IV/1, Bâle et Stuttgart 1978, p. 173.

⁸ Peter Breitschmid, N. 4 zu Vorbemerkungen zu Art. 494–497 ZGB; Christian Brückner, Schweizerisches Beurkundungsrecht, Zurich 1993, N. 2469/2471 ss.

⁹ Paul Piotet, loc.cit., p. 172.

¹⁰ Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 135; Karin Angst-Weber, Die Rechtsstellung des Erben vor Eintritt des Erbfall, thèse Zurich 1984, p. 56 ss.; Hermann Schmid, Struktur des entgeltlichen Erbverzichts gemäss Art. 495 Abs. 1 ZGB, thèse Berne 1991, p. 31 s.; Vito Picononi, Erbvertrag, p. 259.

¹¹ ATF 70 II 255.

¹² Peter Breitschmid, N. 9 ss. ad art. 494 CC, ainsi que références à la littérature; Arnold Escher, Zürcher Kommentar, Band III/1, Das Erbrecht, 3e éd., Zurich 1959, N. 11 ad art. 494 CC; Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 135 N. 35 ss.; Karin Angst-Weber, loc.cit., p. 57 ss.; Albert Johannes Itzschner, loc.cit., p. 11.

¹³ Paul Piotet, loc.cit., p. 179.

¹⁴ Voir par exemple les modèles de textes notariés du canton de Zurich.

¹⁵ Peter Breitschmid, N. 11 zu Vorbemerkungen zu Art. 494–497 ZGB.

¹⁶ Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 134; Paul Piotet, loc.cit., p. 176 ss.

¹⁷ Arnold Escher, N. 1 zu Vorbemerkungen zu Art. 494 ff. ZGB.

¹⁸ Peter Breitschmid, N. 12 zu Vorbemerkungen zu Art. 494–497 ZGB.

¹⁹ ATF 70 II 7 p. 11.

²⁰ Charles Knapp, Les clauses conventionnelles et les clauses unilatérales des pactes successoraux, in: Festschrift Peter Tuor, Zurich 1946, p. 221; Vito Picononi, Erbvertrag, p. 261; Peter Breitschmid, N. 12 zu Vorbemerkungen zu Art. 494–497 ZGB.

²¹ Voir chiffre V ci-dessus.

²² Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 130 s.

²³ Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 131.

²⁴ Peter Breitschmid, N. 1 ss. ad art. 469 CC, N. 7 ss. ad art. 513 CC, N. 1 ss. ad art. 514 CC; Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 130 s.; Markus Hohl, Aufhebung von Erbverträgen unter Lebenden und von Todes wegen, thèse Zurich 1974, p. 41 ss, avec d'autres références à la littérature; Edgar Schürmann, Der Vermächtnisvertrag, thèse Bâle 1987, p. 89 ss.

²⁵ Peter Breitschmid, N. 3 ad art. 513 CC; ATF 104 II 341 = RNRNF 62 p. 355; autre opinion: Markus Hohl, loc.cit., p. 24; Arnold Escher, N. 4 ad art. 513 CC; Peter Tuor, Berner Kommentar, Band III/1, Berne 1952, N. 17 ad art. 513 CC.

²⁶ Arnold Escher, N. 4 ad art. 494 CC; Peter Tuor, N. 7 ss. ad art. 494 CC.

²⁷ Peter Breitschmid, N. 5 ad art. 513 CC; autre opinion, plus différenciée: Arnold Escher, N. 5 ad art. 513 CC; Markus Hohl, loc.cit., p. 26, lequel admet la simple forme écrite pour les dispositions négatives dissolutives.

²⁸ Arnold Escher, N. 3 ad art. 513 CC; Peter Breitschmid, N. 4 ss. ad art. 513 CC; Paul Piotet, loc.cit., p. 261 s.; Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 137; Edgar Schürmann, loc.cit., p. 86.

²⁹ Peter Tuor, N. 9 ad art. 513 CC; Markus Hohl, loc.cit., p. 8.

³⁰ Markus Hohl, loc.cit., p. 9; Peter Breitschmid, N. 1 ad art. 515 CC.

³¹ Peter Breitschmid, N. 4 ad art. 513 CC; Markus Hohl, loc.cit., p. 10; Hermann Schmid, loc.cit., p. 32; Ilhan Ötzrak, La révocation des pactes successoraux en droit suisse, thèse Lausanne 1957, p. 21; Paul Piotet, loc.cit., p. 173, 262 s.

³² Markus Hohl, loc.cit., p. 11; Paul Piotet, loc.cit., p. 262 s.; Hermann Schmid, loc.cit., p. 63 s.

³³ Markus Hohl, loc.cit., p. 10.

³⁴ Jean-Nicolas Druey, loc.cit., p. 137, 140; Ilhan Ötzrak, loc.cit., p. 21, 28.

³⁵ Peter Breitschmid, N. 3 ss. ad art. 513 CC; Peter Breitschmid, Testament und Erbvertrag – praktische Einsatzmöglichkeiten, in: Testament und Erbvertrag, Berne et Stuttgart, p. 24; Thomas Speckert, Unterschied zwischen Testament und Erbvertrag, thèse Zurich, 2. 36; Vito Picononi, Erbvertrag, p. 259; Markus Hohl, loc.cit., p. 8; Hermann Schmid, loc.cit., p. 62 ss.

³⁶ Vito Picononi, Erbvertrag, p. 261 ss.

³⁷ Albert Johannes Itzschner, loc.cit., p. 70 ss.